



Bruxelles-Capitale
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE
Administration

AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISME
Culture

REGLEMENT REGISSANT L'ACCES A DES STAGES DE PRATIQUE
PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR THEATRAL POUR DES JEUNES
COMEDIEN(NE)S, DENOMME " FONDS D'ACTEURS ".

COORDINATION OFFICIEUSE

Article 1

Dans les limites des crédits budgétaires, un subside peut être alloué aux théâtres et compagnies théâtrales dans le cadre de l'engagement, pour une durée de trois mois maximale, de jeunes comédien(ne)s, metteurs en scène et de scénographes ayant terminé leur cycle d'études dans une école francophone d'art dramatique et des arts de la scène de la Communauté française, suivant les règles et conditions fixées ci-après.

Article 2

Un subside ne peut être accordé qu'aux théâtres ou compagnies théâtrales dont le siège est situé en région bruxelloise. Pour ses activités et sa gestion, le théâtre ou la compagnie théâtrale doit faire usage de la langue française.

Le spectacle théâtral qui encadrera l'engagement du stagiaire devra impérativement se dérouler en région bruxelloise.

Article 3

- 3.1. Pour être pris en considération, les théâtres et compagnies théâtrales doivent introduire un dossier qui comporte les pièces suivantes :
- 3.2. les coordonnées et les références du lieu qui accueille les représentations. Si la compagnie ne dispose pas d'un lieu propre, elle doit fournir une attestation du lieu qui l'accueille ;
- 3.3. un dossier artistique complet relatif à la pièce de théâtre programmée ;
- 3.4. une note de motivation relative au choix du (de la) ou des stagiaire(s) et la description de leurs tâche et fonction (le curriculum vitae du (de la) ou des stagiaire(s) doit être fourni) ;
- 3.5. une copie des statuts du théâtre ou de la compagnie théâtrale ;
- 3.6. les comptes et bilans de l'année ou de la saison écoulée pour l'ensemble des activités du théâtre ou de la compagnie théâtrale ;
- 3.7. un rapport des activités effectuées durant l'année ou de la saison écoulée du théâtre ou de la compagnie théâtrale ;
- 3.8. un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'année pour l'exercice en cours ;
- 3.9. un rapport précisant toutes les sources de financement publiques et privées du projet présenté ;
- 3.10. le titre du spectacle et ses dates de représentation ;
- 3.11. la copie du diplôme ou certificat ou attestation de fin de cycle du (de la) ou des stagiaire(s).

Article 4

Dans le cadre du déroulement du stage, il est demandé qu'un artiste professionnel déjà employé par le théâtre ou par la compagnie théâtrale qui accueille un(e) stagiaire, soit désigné comme parrain de celui-ci (celle-ci). Le parrain peut faire partie de l'équipe technique uniquement dans le cas où la fonction du stagiaire se rapporte à ce type d'activité, notamment dans le cas d'un stage en scénographie ou en mise en scène.

Article 5

Dans le cadre d'un théâtre ou compagnie théâtrale ne bénéficiant pas d'un contrat-programme avec la Communauté française, seuls les projets dont le financement est garanti à concurrence de 60 % de son coût total, hors intervention de la Commission communautaire française, seront éligibles.

Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction doivent être fournis.

Article 6

L'allocataire du subside est tenu de prendre en charge le paiement au stagiaire au minimum de la différence entre le subside octroyé par la Commission communautaire française et la rémunération brute due au stagiaire, telle que visée par l'article 111, alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage.

Ladite rémunération étant exprimée en montant journalier, il convient de le multiplier par 26 afin d'atteindre la rémunération mensuelle.

La participation financière de la Commission communautaire française est fixée à 80 % de la rémunération brute mensuelle, hors charges patronales, du stagiaire, pour une durée maximale de trois mois.

Article 7

7.1. Pour pouvoir bénéficier d'un stage de pratique professionnelle, le (la) comédien(ne) doit répondre aux dispositions suivantes :

- avoir terminé son cycle d'études d'art dramatique ou des arts de la scène depuis moins de trois années à dater du début du stage ;
- être domicilié(e) en région bruxelloise ou y exercer son activité principale ;
- ne pas avoir atteint l'âge de trente ans accomplis à l'issue de son cycle d'études.

7.2. Un(e) stagiaire ne peut bénéficier que de trois engagements théâtraux sous contrat durant la période de trois ans qui suivent la fin de ses études.

Article 8

8.1. Un théâtre ou compagnie théâtrale ne peut pas introduire une demande d'obtention de subside pour plus de trois stagiaires par spectacle.

8.2. Un théâtre ou compagnie théâtrale ne peut pas introduire plus d'une demande d'obtention de subside par année civile.

Article 9

A peine de forclusion toute demande de subside doit être introduite auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 avril.

Article 10

Toute demande de subside est soumise à l'avis d'un comité comprenant cinq personnes, nommées par le Collège pour un mandat de deux ans.

Ce comité comprendra :

- 1° deux représentants du secteur théâtral ;
- 2° trois représentants du secteur enseignant.

Ce mandat est rémunéré et renouvelable. Il se poursuit jusqu'au remplacement effectif du membre par le Collège. Le Collège fixe le montant de la rémunération.

Il est interdit à un membre du comité d'être présent à toute délibération relative à un projet pour lequel il peut avoir un lien matériel direct ou indirect.

Le secrétariat du comité d'avis est assuré par un membre de l'administration de la Commission communautaire française.

Le comité d'avis se réunit au plus tard fin mai de la même année et transmet son avis au Collège dans le courant du mois de juin.

Article 11

§ 1er. Le Collège de la Commission communautaire française peut déterminer la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subside et peut fixer le montant des subsides.

Le membre du Collège chargé de la culture est compétent pour allouer des subsides inférieurs à 6.200 EUR.

§ 2. Si le théâtre ou la compagnie théâtrale reçoit déjà des aides financières pour le projet soumis à la Commission communautaire française, il devra en faire état. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par l'obligation de remboursement intégral du subside alloué.

Article 12

12.1. Les pièces justificatives admissibles doivent porter exclusivement sur les frais de personnel liés à l'engagement du (de la) ou des stagiaire(s).

12.2. Une copie des fiches de salaire par stagiaire est exigée et conditionne la liquidation du subside alloué.

Article 13

Le théâtre ou la compagnie théâtrale subsidié dans le cadre du présent règlement accepte le contrôle de la Commission communautaire française et s'engage à lui fournir tous les documents qu'elle jugerait opportun de réclamer, notamment ceux exigés par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de subventions publiques.

Article 14

Le théâtre ou la compagnie théâtrale subsidiée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

Article 15

Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 11.

Article 16

Le Collège fait rapport annuellement à la Commission compétente de l'assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

FONDS D'ACTEURS

Fiche d'inscription

Nom de la compagnie :

Nom du directeur :

Adresse :

Téléphone & fax :

N° compte bancaire :

Statuts (biffer les mentions inutiles) : asbl – association de fait

Compagnie avec (biffer les mentions inutiles) : contrat-programme – contrat annuel
– jeune compagnie

Titre du spectacle :

Auteur :

Metteur en scène :

Dates des répétitions :

Dates des représentations :

Durée du stage (nbre de jours effectivement prestés) :

Noms des stagiaires proposés :

.....

.....

Noms des parrains :

.....

.....

Autres subventions :

a) Communauté française / Wallonie - Bruxelles :

b) CGRI :

c) Autres soutiens financiers :

Budget en équilibre ? : Oui / Non

Certifié sincère et véritable
(signature et nom du Directeur)